

Arrêté N° 2024 - 221

Portant réglementation de la circulation lors de transports routiers en convoi exceptionnel de 3eme catégorie du mercredi 31 janvier au mardi 30 avril 2024

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.411-6, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

Vu le Décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu la circulaire interministérielle n°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière ;

Vu la demande formulée le 15 janvier 2024 par Monsieur Stéphane BLICHARSKI représentant de la société STML concernant le transport routier en convois exceptionnels de 3ème catégorie de foreuse sur plateau sur itinéraire précis entre Jarry et le Gosier ;

Considérant que la circulation en convoi exceptionnel est de nature à perturber la circulation des usagers de la route ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels ;

ARRÊTE

Article 1 – Dans le cadre de ces transports exceptionnels et lors du passage des convois, la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits sur la route départementale 119 de Poucet-Gosier, l'avenue Montauban du **mercredi 31 janvier au mardi 30 avril 2024** ; La société STML procédera aux convois de 22h00 à 6h00, du lundi au jeudi ;

Article 2 - La vitesse maximale de ce convoi sera limitée à 50km/h. Le convoi sera accompagné par des véhicules de guidage et de protection ;

Article 3 - La société STML aura la charge de la signalisation réglementaire, elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation ;

Article 4 - La société STML est tenue de prévenir par tout moyen des dates, heures de ces convois sur le territoire de la ville à la Police Municipale ;

Article 5 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'entreprise STML; Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 09/02/24

Le Maire,

Cédric CORNET

